

Cette newsletter rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE, se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Sommaire

1. Arrêt du Conseil d'État n° 220.321 du 13 juillet 2012 : commentaire 2

Cassation par le Conseil d'État de la reconnaissance du statut de réfugié octroyée par le C.C.E. à un demandeur d'asile précédemment condamné à six ans de prison pour terrorisme. La décision repose sur deux arguments : une contradiction dans les motifs avancés par le C.C.E. et une violation de la foi due aux actes.

Cassation – reconnaissance – condamnation pour terrorisme – exclusion – participation - agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies

2. C.J., 5 septembre 2012, Y. et Z., aff. jointes C-71/11 et C-99/11 - L'atteinte à la liberté de religion comme persécution 3

Cet arrêt définit les actes suffisamment graves pour constituer une « persécution » en appelant les Etats membres à se concentrer sur les actes concrètement risqués en réaction à l'exercice d'un droit plutôt qu'à déterminer les actes relevant du « noyau dur » de ce droit.

Qualification – persécution – liberté de religion - Cour de justice de l'Union européenne

3. Arrêt de la Cour, Affaire C-179/11, 27 septembre 2012 4

Directive 2003/9/CE – Normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres – Règlement (CE) n° 343/2003 – Obligation de garantir aux demandeurs d'asile le bénéfice des conditions minimales d'accueil pendant la durée de la procédure de prise en charge ou de reprise en charge par l'État membre responsable – Détermination de l'État membre ayant l'obligation d'assumer la charge financière du bénéfice des conditions minimales

4. Conseil du contentieux des étrangers, arrêts n° 78280 et n° 78263 du 29 mars 2012 (transferts Dublin vers Pologne et Roumanie) 5

Ces deux arrêts illustrent l'étendue du contrôle du juge belge sur la légalité des renvois Dublin, dans le cadre du recours en annulation, et ses limites face aux exigences européennes posées en matière d'effectivité des recours.

Demande d'asile – décision de renvoi Dublin - article 51/5 loi 1980 – prise en considération des informations et preuves avant renvoi – première espèce : motif de santé (annulation) – seconde espèce : pas de preuve avant renvoi (annulation)

5. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 82 032 du 31 mai 2012 8

Lorsqu'il analyse si des éléments nouveaux sont invoqués à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, l'Office des étrangers n'a pas à se prononcer sur leur pertinence par rapport aux craintes de persécution mais uniquement sur leur caractère nouveau.

Nouvelle demande d'asile – article 51/8 loi 1980 – conditions de prise en considération – pas d'analyse de pertinence – annulation

1. ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT N° 220.321 DU 13 JUILLET 2012 :

COMMENTAIRE

La cassation du C.E. repose sur deux arguments : une contradiction dans les motifs avancés par le C.C.E. et une violation de la foi due aux actes.

D'une part, le C.C.E. admet l'organisation d'une filière d'envoi de deux volontaires en Irak pour y combattre les forces américaines, le désir du requérant de partir pour le Djihad, de devenir martyr et de frapper les intérêts américains en exécutant des opérations suicide¹. D'autre part, il considère que faute de pouvoir caractériser davantage les cibles et les méthodes utilisées, ces faits ainsi établis n'atteignent pas le seuil d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Cela constitue, aux yeux du C.E., une contradiction.

Pourtant, faute d'informations supplémentaires – les cibles sont-elles civiles ou militaires ? Quel type d'arme devait être utilisé ? – il était excessif, selon nous, de tenir pour établi l'existence d'une « menace pour la paix et la sécurité internationales, dans le but de gravement intimider une population ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. »² Combattre les forces américaines, réaliser des attaques suicides et participer au Djihad ne constituent pas en soi des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. Au vu de cela, l'affirmation d'une contradiction dans le raisonnement du C.C.E. nous apparaît inappropriée. Tout au plus pourrait-on y voir un manque de clarté dans la motivation.

Le Conseil d'État a également considéré que le C.C.E. avait violé la foi due aux actes lorsqu'il a considéré qu'il n'avait été mis en évidence aucun fait précis donnant à penser que dans le cadre de ses activités au sein du groupe terroriste, le requérant s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies³. Rappelons que trois éléments fondaient l'exclusion prononcée par le C.G.R.A. : soutien logistique à une entreprise terroriste, contrefaçon et cession frauduleuse de passeports, et participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak. Le C.C.E. n'a pas nié ces faits, mais a contesté leur qualité d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. De quels services matériels ou intellectuels s'agissait-il ? Pour quel attentat terroriste les passeports devaient-ils être utilisés ? La qualification de faits de *terroristes* par une juridiction nationale ne suffit pas. Ce n'est pas refuser de donner foi aux pièces du dossier de souligner que les faits rapportés n'atteignent pas le seuil de qualification requis.

Au vu de cela, il nous semble que la cassation prononcée par le Conseil d'État n'a pas suffisamment pris en compte le niveau d'exigence de la qualification d'agissements contraires aux buts et

¹ C.E. (section du contentieux administratif), arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012 ; C.C.E., arrêt n° 64.356, 1^{er} juillet 2011, p. 16.

² C.C.E., arrêt n° 64.356, 1^{er} juillet 2011, p. 15.

³ C.E. (section du contentieux administratif), arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012, p. 10.

principes des Nations Unies⁴. Les faits tels que circonscrits par le C.G.R.A., bien que qualifiés de terroristes par une juridiction nationale, ne constituent pas des actes précis permettant cette qualification. On relèvera également qu'une question intéressante n'a pas été posée par la défense : avoir purgé une peine de prison ne devrait-il pas permettre au requérant d'être considéré comme ayant expié sa faute ? En d'autres termes, des faits pour lesquels une peine a déjà été purgée peuvent-ils encore fonder une exclusion ?

*
**

2. C.J., 5 SEPTEMBRE 2012, Y.ET Z., AFF. JOINTES C-71/11 ET C-99/11 –

L'ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE RELIGION COMME PERSÉCUTION

Par l'affaire *Y. et Z.*, la Cour de justice de l'Union européenne précise les contours des actes suffisamment graves pour constituer une « persécution » au sens de l'article 9§1 a) de la directive 2004/83/CE dite « qualification » (refondue en [directive 2011/95/UE](#)). Elle y a été invitée par la Cour administrative fédérale allemande, qui souhaite savoir si seule l'atteinte au « noyau dur » de la liberté religieuse constitue une persécution. En cas de réponse affirmative, elle demande d'une part si le contenu de ce « noyau dur » comprend la pratique en public de la religion et d'autre part s'il peut être raisonnablement attendu d'un demandeur qu'il renonce à l'exercice des actes religieux autres que ceux relevant du « noyau dur ».

Mue par un souci d'objectiver la définition de la persécution, la Cour de justice déplace son analyse du droit à la liberté religieuse vers les conséquences concrètement subies par l'individu qui exerce sa liberté de religion comme le suggéraient les [conclusions de son Avocat général](#). Lorsque ces conséquences équivalent à une violation des droits consacrés comme indérogeables par l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, le demandeur démontre une crainte fondée de persécution.

Pour cette raison, la Cour estime ne pas devoir s'atteler à déterminer si l'exercice en public de la religion relève du « noyau dur » de la liberté religieuse ou non. Il faut, mais suffit, que l'observation d'une pratique religieuse engendre un risque de traitement contraire à l'article 15 CEDH. Ce risque est évalué avec vigilance et prudence en fonction des circonstances de l'espèce, conformément à l'article 4 de la directive qualification et la jurisprudence [Aydin Salahadin Abdulla](#).

Pour consulter l'arrêt : [C.J., 5 septembre 2012, Y.et Z., aff. jointes C-71/11 et C-99/11](#)

⁴ Pour plus de précisions sur le sens de cette expression, voy. G. S. GOODWIN-GILL et J. MCADAM, *The Refugee in International Law*, 3rd edition, Oxford, Oxford University Press, 2007, pp. 185-197 ; A. ZIMMERMANN et P. WENNHOLZ, « Article 1 F (Définition of the Term 'Refugee'/Définition du Terme "Réfugié") », in *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol: a Commentary*, sous la direction de A. ZIMMERMANN (éd.), Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 602-606 ; Supreme Court of Canada, *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, no[1998] 1 S.C.R. 982, 4 juin 1998.

Pour en savoir plus :

- L. LEBOEUF, « Droit d'asile : L'atteinte à la liberté de religion comme persécution », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 11 septembre 2012 ;
- H. LABAYLE, « Le droit d'asile devant la persécution religieuse : la Cour de justice ne se dérobe pas », *GDR*, 9 septembre 2012.

*
**

3. ARRÊT DE LA COUR, AFFAIRE C-179/11, 27 SEPTEMBRE 2012

Dans cette affaire, le Conseil d'État (France) s'interroge sur l'interprétation de la directive 2003/9/CE (ci-après la « directive relative aux conditions d'accueil »), lue en combinaison avec le règlement (CE) n° 343/2003 (ci-après le « règlement Dublin II »). La juridiction de renvoi saisie dans cette affaire pose, à ce sujet, deux questions préjudicielles à la CJUE. Il est demandé à la Cour, premièrement, si les conditions d'accueil s'appliquent à un demandeur d'asile qui est soumis à une procédure Dublin et, si tel est le cas, à quel moment prend fin la responsabilité de l'État membre d'accueil de garantir la délivrance de ces conditions.

L'avocat général a considéré dans ses conclusions que les conditions matérielles d'accueil sont applicables aux demandeurs d'asile qui sont soumis à une procédure Dublin; la réglementation ne prévoit, ni expressément ni implicitement, une catégorie distincte de « demandeurs de pré-asile ». La Cour a suivi son raisonnement : il découle des articles 2 et 3 de la directive 2003/9 qu'il n'y a qu'une catégorie de demandeurs d'asile. Une telle interprétation est corroborée par l'article 4, paragraphe 1, du Règlement Dublin II, selon lequel le processus de détermination de l'État membre responsable en vertu du même règlement est engagé dès qu'une demande d'asile est introduite pour la première fois auprès d'un État membre.

L'accueil, d'après la Cour, ne peut prendre fin qu'au moment d'une prise (ou d'une reprise) en charge effective par le pays responsable. Par conséquent, si un demandeur d'asile conteste son transfert vers un autre État membre (également en instance d'appel), la responsabilité de l'État membre d'accueil prévaut. Ce jugement pourrait donc avoir des conséquences importantes au niveau national. Nous soulignons que, d'après l'analyse de la Cour, l'élément significatif est la présence du demandeur d'asile sur le territoire du pays d'accueil. Le caractère suspensif ou non du recours vis-à-vis du droit national ne nous semble pas décisif ; le demandeur pourrait également obtenir la suspension par d'autres voies (mesure provisoire contre le transfert sur la base de l'Article 39 du Règlement intérieur de la Cour EDH). Outre l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9, la Cour a basé son raisonnement sur l'article 1^{er} de la Charte selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée. Toutefois, si le demandeur d'asile n'a pas réussi à annuler ou à suspendre la décision du transfert et se trouve sur le territoire de l'État membre de transfert, ce dernier est responsable même si un recours est toujours pendant dans l'État membre d'accueil. Finalement, la Cour relève que la charge financière liée à la délivrance des conditions d'accueil doit relever de la responsabilité de l'État membre d'accueil.

Cette analyse est confirmée par le texte de la refonte du Règlement Dublin II (version du 27 juillet 2012) ainsi que par le texte de la refonte de la Directive relative aux conditions d'accueil (version du 16 juillet 2012). Le considérant 9 du Règlement stipule explicitement que la directive relative aux conditions d'accueil est applicable aux demandeurs d'asile qui sont soumis à une procédure Dublin. Le considérant 8 de la Directive affirme que cette directive est applicable dans tous les stades et types de procédures concernant des demandes pour l'octroi de la protection internationale tant que les requérants sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile.

Pour en savoir plus :

[Conclusions de l'Avocat Général Mme Eleanor Sharpston, Affaire C-179/11](#)

COREPER (Council of the EU), [Proposal for a Regulation establishing the criteria and mechanisms for determining the Member State responsible for examining an application for international protection lodged in one of the Member States by a third-country national or a stateless person \(Recast\) \[First reading\], 12746/12, 27 July 2012](#) (disponible seulement en anglais)

COREPER (Council of the EU), [Amended proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council laying down standards for the reception of asylum seekers \(recast\), \[First reading\], 11214/11, 16 July 2012](#) (disponible seulement en anglais)

*
**

4. CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS, ARRÊTS N° 78280 ET

N° 78263 DU 29 MARS 2012

(TRANSFERTS DUBLIN VERS POLOGNE ET ROUMANIE)

En droit belge, le recours ouvert contre un renvoi Dublin est un recours en annulation devant le CCE qui prévoit un examen en droit et non en fait au moment où la décision de transfert est prise (*ex nunc*) et non au moment où la juridiction se prononce (*ex tunc*). Le CCE rappelle régulièrement que toute information pouvant avoir une incidence sur l'examen de la situation du requérant, ainsi que les moyens de preuve permettant de l'étayer, doivent avoir été transmis à l'OE avant la décision de renvoi. Autrement dit, seuls les éléments contenus dans le dossier administratif seront pris en compte par le CCE. Le législateur belge a choisi de n'ouvrir aux renvois Dublin qu'un recours en annulation, malgré les limites et critiques suscitées en lien avec les questions d'effectivité du recours. La Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt *M.S.S.*, notamment sur ce point précis. Cette question est d'autant plus d'actualité que le législateur belge vient également de placer, dans ce contentieux de l'annulation, les recours contre une décision de « refus de prise en considération » d'une demande d'asile pour un pays tiers à l'UE dit « sûr » (la loi du 15 mars 2012).

Or, dans les deux espèces en question, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE) qui constate qu'une demande d'asile a déjà été introduite,

respectivement en Pologne et en Roumanie. Il désigne ces pays responsables de leur demande au sens du Règlement dit Dublin II (RD). L'OE affirme que les requérants n'ont pas fait mention, lors de l'entretien dit « Dublin », d'éléments importants dont ils entendent se prévaloir en termes de requête pour démontrer que l'Etat belge est responsable de leur demande d'asile. Il sollicite que ces éléments portés tardivement à sa connaissance soient écartés.

- Dans la première espèce (n° 78280), le CCE considère que l'OE, informé des problèmes de santé avant la décision de renvoi par le conseil des requérants, doit apporter une motivation appropriée : « ces éléments importants revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH ». Il retient le moyen tiré de la violation de l'article 3 CEDH combiné à l'obligation de motivation (§4.4). En l'espèce, une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux avant la décision de transfert avait été introduite. Toutefois, même si une telle demande n'a pas été introduite avant (voy. arrêt n° 54623) ou si elle est déclarée irrecevable par l'OE (voy. arrêt n° 67544) le CCE tend à retenir cette approche. Il n'impose alors pas un niveau de preuve avant transfert aussi élevé que pour d'autres motifs (critères Dublin, article 8 CEDH,...). Cette tendance est encore à confirmer mais semble aller dans le sens des exigences posées par la jurisprudence de la Cour EDH lorsque les griefs sont fondés sur l'article 3 CEDH (voy. *infra*).

- Dans la seconde espèce (n° 78263), au contraire, le CCE rejette la requête du requérant pour défaut de preuve, avant la décision de renvoi, de sa sortie du territoire de l'UE (plus de trois mois). Le requérant avait informé l'OE, par courrier de son conseil, et invoqué la fin des obligations de la Roumanie à l'égard de sa demande d'asile (RD). Toutefois, il n'en a rapporté la preuve qu'à l'audience (passeport). Le CCE rejette ce moyen au motif que la preuve ne ressort pas du dossier administratif. Le renvoi Dublin va ainsi être maintenu alors que, au sens du RD, la Roumanie n'est plus responsable de cette demande d'asile. Ce second arrêt traduit une application stricte du principe évoqué *supra* quant à l'exigence de preuve avant la décision de renvoi. Toutefois, il suscite un questionnement. En terme de requête, le requérant fait aussi valoir une interdiction du territoire roumain de 5 ans, pour justifier que ce pays ne peut être responsable de sa demande d'asile et invoquer une crainte de mauvais traitement (article 3 CEDH). Au lieu d'écarter d'emblée le document pour production tardive, le CCE en fait un examen sommaire pour finalement ne pas en tenir compte, au motif que l'interdiction « *est antérieure à l'accord de reprise en charge émanant des autorités roumaines* ». Si l'on peut regretter que cet argument laisse en suspens de nombreuses questions essentielles quant à l'application du RD (*possibilité effective de retour en Roumanie, risques d'emprisonnement, décision pénale ou d'éloignement, éloignement forcé préalable ?*), force est de souligner que le CCE n'a pas rejeté d'office la pièce transmise au stade de la requête.

Faut-il y voir un assouplissement du principe en raison de la production d'un document dont le contenu est tel qu'il pourrait influencer sur le contenu de la décision ou est-ce en raison de l'invocation d'un grief fondé sur l'article 3 CEDH ?

- La première hypothèse reviendrait à accepter à l'audience tout document ou preuve, qui aurait une incidence sur la responsabilité au sens du RD. Dans pareille hypothèse, la production du passeport à l'audience devrait être acceptée (*quod non première espèce*). Cela aurait pour effet de

pallier certaines failles dans la procédure Dublin, notamment dénoncées par la Cour EDH dans *M.S.S.* (§351), et éviter le maintien de transferts non conformes au RD. Toutefois, à l'instar des commentaires doctrinaux¹, on doit alors s'interroger sur les raisons pour lesquelles ces renvois Dublin ne sont pas examinés dans le cadre du plein contentieux afin d'assurer les garanties requises par le recours « effectif » au sens des droits européens ?

- La seconde hypothèse semble davantage correspondre à l'état actuel de la jurisprudence du CCE : une tendance à assouplir la question de la preuve lorsqu'est invoqué l'article 3 CEDH, notamment combiné avec la santé. On peut alors regretter, si cette tendance venait à se confirmer, que le CCE ne soit alors plus explicite dans sa motivation pour se mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour EDH : elle a précisé dans *Salah Sheekh* (§136) que l'examen de la décision doit être exercé *ex nunc* lorsque les griefs reposent sur l'article 3 CEDH et tenir compte de l'ensemble des événements et renseignements disponibles au moment où il connaît du recours ; elle conclut dans *Yoh-Ekale Mwanje* (§107) « les autorités belges ont tout simplement fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante » (santé).

Le demandeur d'asile placé sous procédure « Dublin » est déjà laissé à l'écart des échanges entre Etats et n'a que peu d'information sur l'état d'avancement de son dossier. La charge de la preuve repose, à ce stade, sur ses seules épaules alors qu'il est peu préparé aux convocations à l'OE et peu entouré (hors présence de l'avocat, pas de contradictoire, pas d'instructions complémentaires de l'OE...). Pourtant, mis à part ces signes d'assouplissement lorsqu'est invoqué l'article 3 CEDH combiné avec la santé, le CCE rejette les éléments (informations et preuves) intervenus postérieurement à la décision de transfert, fussent-ils déterminants quant à l'Etat responsable de la demande d'asile.

Pour en savoir plus :

- S. SAROLEA, L. LEBOEUF, E. NERAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, Etude FER, CeDIE (UCL), Louvain-La-Neuve, 2012
- F. MAIANI et E. NERAUDAU, *L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique de la Cour eur. D.H. du 21 janvier 2011 : De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux*, R.D.E., n°162, Bruxelles, 2011.
- SAROLEA, S., CARLIER, J.-Y., « Le droit d'asile dans l'Union européenne contrôlé par la Cour européenne des droits de l'homme – À propos de l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce », *J.T.*, 2011, p. 353

*
**

¹ Jean-Yves Carlier déduit de son étude du droit à un recours effectif que « [...] le dédoublement de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne devrait pas être maintenu. Tout recours devrait être de plein contentieux et en principe suspensif » (J.-Y. CARLIER, « Evolution procédurale du statut de l'étranger : constats, défis, propositions », *J.T.*, 2011, p. 125).

5. CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS,

ARRÊT N° 82 032 DU 31 MAI 2012

L'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 autorise l'O.E. à « ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi [...] et qui ne fournit pas de nouveaux éléments qui existent, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». La décision de non prise en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation non suspensif devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le CCE) et non d'un recours de plein contentieux¹. L'article 32 de la directive procédure autorise les Etats à mettre en place une procédure accélérée avec examen préliminaire pour les « demandes ultérieures » ; l'article 29 permet de déclarer inadmissible une demande identique.

Cette disposition définit la « nouvelle demande » comme étant celle qui invoque des éléments qui se sont produits après la dernière phase au cours de laquelle ils auraient pu être fournis. Il s'agit de l'audience devant le CCE puisque des éléments nouveaux peuvent encore être produits aux conditions fixées par l'article 39/76 de la loi organique. La jurisprudence du Conseil d'Etat avait précisé qu'il pouvait s'agir de preuves nouvelles d'éléments anciens².

Le CCE rappelle dans l'arrêt commenté que l'O.E. n'a pas à examiner la fiabilité des éléments nouveaux - au regard des articles 48/3 et 48/4 - ou leur force probante - article 57/7 ter - mais uniquement à analyser s'ils sont nouveaux. « Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux » (§ 2.2.). « En affirmant que « la lettre est d'ordre privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée, et qu'elle n'apporte aucun renseignement concernant d'éventuelles recherches à l'encontre du candidat », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais a apprécié sa portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués ». Le CCE précise que l'examen « de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci ». Dans deux arrêts prononcés le même jour, le CCE souligne qu'il ne peut être reproché au demandeur d'asile de ne pas avoir mentionné un document qui n'était pas encore entré en sa

¹ La Cour d'arbitrage (arrêt n° 61/94 du 1er décembre 1994) avait admis que cette exclusion du recours en suspension n'était pas discriminatoire. Elle précisait toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat d'apprécier au cas par cas si les conditions de cette cause d'irrecevabilité sont réunies, avant de déclarer irrecevable une demande en suspension. La Cour constitutionnelle s'aligne sur cet arrêt quant au nouvel article 51/8 (arrêt n° 81/2008 du 21 mai 2008).

² C.E., arrêts n° 57.257 du 22 décembre 1995, TV.R., 1996, p. 386 ; n° 57.384 du 5 janvier 1996, R.D.E., 1996, n° 89, p. 385, note DUPONT, M.

possession, pour des raisons qu'il peut justifier, et qu'il produit ensuite à l'appui d'une nouvelle demande³. Il reste que les éléments produits doivent être potentiellement pertinents à établir une crainte visée par les articles 48/3 et 48/4⁴.

L'effectivité du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers reste problématique dans ce type de dossiers dès lors qu'il aura souvent fallu plusieurs mois pour que la décision de refus de prise en considération soit annulée, au terme d'une procédure non suspensive, alors que si les éléments sont bien nouveaux, ils auraient dû donner lieu au traitement de la demande d'asile au travers de la procédure ordinaire.

*
**

³ Voy. également les arrêts n° 82200 et 82206 prononcés à la même date.

⁴ Voy. notamment R.V.V., arrêt n° 82 083 du 31 mai 2012. Les éléments doivent être nouveaux, se rapporter à des faits ou à une situation qui s'est produite après la dernière phase de procédure, mais aussi « relevant moeten zijn » au regard de la crainte alléguée.